

RÈGLEMENT D'ADMISSION

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DE DIRIGEANT D'ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (DEESS)

Préambule - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'admission à la formation préparant à la certification professionnelle Dirigeant d'Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire (DEESS), enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles sous le numéro RNCP 37999.

Il s'inscrit dans un ensemble de documents transmis au candidat, comprenant :

- le présent règlement d'admission ;
- le dossier de candidature.

Le règlement d'admission précise exclusivement les règles relatives à l'accès à la formation.

L'admission en formation est distincte :

- de la procédure de certification relevant du jury et de l'organisme certificateur ;
- de la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- des modalités d'évaluation certificative.

Les décisions d'admission sont prises dans le respect des principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité.

Article 1 – Fondement réglementaire

Le présent règlement est établi conformément aux textes réglementaires en vigueur relatifs aux certifications professionnelles, et notamment :

- les dispositions du Code du travail relatives aux certifications professionnelles et aux blocs de compétences ;
- le référentiel de certification RNCP 37999 – Dirigeant d'Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire, tel qu'enregistré auprès de France Compétences.

La certification DEESS est structurée en blocs de compétences certifiables indépendamment les uns des autres, capitalisables et acquis définitivement.

Article 2 – Conditions réglementaires de recevabilité

Peuvent présenter une candidature à la formation préparant à la certification DEESS les personnes remplissant les conditions d'accès définies par le référentiel RNCP 37999.

La recevabilité d'une candidature s'apprécie exclusivement au regard de ces conditions.

Sont notamment recevables :

- les candidats exerçant ou se destinant à des fonctions de direction, d'encadrement stratégique ou de pilotage dans le champ de l'économie sociale et solidaire ;
- les candidats disposant d'une situation professionnelle permettant la mobilisation effective des compétences visées ;
- les candidats ayant déjà validé un ou plusieurs blocs de compétences de la certification.

La recevabilité administrative d'un dossier ne vaut ni admission en formation, ni droit acquis à l'inscription.

Seuls les dossiers déclarés recevables sont examinés dans le cadre de la procédure d'admission.

Article 3 – Dossier de candidature

La candidature à la formation s'effectue par le dépôt d'un dossier de candidature complet, dans les conditions et délais précisés par l'établissement.

Le dossier de candidature comprend l'ensemble des pièces administratives, professionnelles et pédagogiques nécessaires à l'instruction de la demande, telles que précisées dans le dossier de candidature transmis aux candidats.

Tout dossier incomplet, non conforme ou déposé hors délai peut ne pas être examiné.

Le dépôt d'un dossier de candidature complet ne vaut pas admission en formation.

Article 4 – Procédure d'admission

Article 4.1 – Principes généraux

L'admission en formation repose sur une appréciation pédagogique et professionnelle des candidatures recevables.

Cette appréciation est conduite de manière objective, collégiale et tracée, dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats.

La procédure d'admission est identique pour les candidats s'inscrivant dans une démarche de certification globale et pour ceux s'inscrivant dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

Article 4.2 – Modalités d'évaluation des candidatures

La procédure d'admission repose sur une appréciation globale et croisée des éléments suivants :

- l'étude du dossier de candidature, qui constitue le socle de l'analyse et permet d'apprécier la recevabilité pédagogique du projet professionnel ainsi que la cohérence du parcours antérieur ;
- un entretien d'admission, destiné à apprécier la motivation du candidat, la cohérence de son projet professionnel, sa connaissance du champ de l'économie sociale et solidaire et sa capacité à se projeter dans des fonctions de direction et de pilotage stratégique.

Aucune de ces modalités ne constitue, à elle seule, un critère exclusif d'admission ou de refus.

Article 4.3 – Attendus minimaux

L'admission en formation suppose que le candidat satisfasse à des attendus minimaux, appréciés à partir de l'ensemble des éléments constitutifs de la procédure d'admission.

À ce titre, le candidat doit démontrer a minima :

- une compréhension suffisante des fonctions de direction et de responsabilité stratégique au sein d'une organisation de l'économie sociale et solidaire ;
- l'existence d'un projet professionnel cohérent et réaliste, en lien avec les fonctions visées par la certification DEESS et compatible avec les exigences de la formation ;
- une posture de dirigeant adaptée, caractérisée notamment par la capacité de discernement, le sens des responsabilités, l'aptitude à la prise de décision, la capacité de pilotage des organisations et l'inscription dans un cadre éthique et déontologique conforme aux valeurs de l'économie sociale et solidaire.

L'absence manifeste de l'un de ces attendus minimaux, telle qu'elle ressort de l'analyse croisée des éléments de la procédure d'admission, peut conduire à un refus d'admission.

Les attendus minimaux constituent un seuil d'admissibilité et ne préjugent pas d'un classement des candidats lorsque la capacité d'accueil de la formation est atteinte.

Article 4.4 – Absence de sélection comparative

Les admissions sont prononcées dans la limite de la capacité d'accueil fixée pour la session, selon l'ordre chronologique de réception des dossiers complets, recevables et déclarés admissibles, constaté et tracé par l'organisme de formation.

La date prise en compte est celle à laquelle le dossier est déclaré complet par l'organisme de formation, après vérification de l'ensemble des pièces exigées.

Ce critère chronologique ne s'applique qu'aux candidatures déclarées admissibles au regard des attendus minimaux définis au présent règlement.

Article 4.5 – Dispositions spécifiques aux demandeurs d'emploi

Pour les candidats demandeurs d'emploi :

- une structure d'accueil doit être identifiée avant l'entrée en formation ;
- le stage ou contrat doit couvrir l'intégralité du parcours de formation ;
- le poste occupé doit être validé comme conforme aux exigences du référentiel RNCP 37999 ;
- la perte de la structure d'accueil peut entraîner un réexamen de la situation par la commission.

La conformité du poste est appréciée au regard des activités décrites dans le référentiel RNCP 37999.

Article 4.6 – Admission en distanciel

L'admission en distanciel peut être proposée à titre exceptionnel, lorsque la situation du candidat le justifie (contraintes géographiques, situations personnelles particulières ou circonstances indépendantes de sa volonté).

Dans ce cas :

- les modalités d'évaluation sont strictement équivalentes à celles mises en oeuvre en présentiel ;
- les critères d'analyse et les exigences d'admission sont identiques ;
- les conditions de passation font l'objet d'une traçabilité renforcée.

Le recours au distanciel ne peut entraîner aucune rupture d'égalité entre les candidats.

Article 5 – Commission d'admission

Article 5.1 – Composition

La commission d'admission est une instance collégiale composée a minima :

- de la direction de l'établissement ou de son représentant ;
- du responsable de la formation DEESS ;
- d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'un représentant institutionnel ou professionnel disposant d'une expertise spécifique.

Selon les besoins, la commission peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée utile à l'examen des candidatures, sans voix délibérative.

Article 5.2 – Rôle et modalité d'examen des candidatures

La commission d'admission examine les dossiers recevables et fonde son appréciation sur une analyse croisée :

- du dossier de candidature ;
- des éléments recueillis lors de l'entretien individuel.

Les décisions sont prises dans le respect des principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité.

L'admission en formation est prononcée dès lors que le candidat satisfait à l'ensemble des attendus minimaux définis au présent règlement et sous réserve de la capacité d'accueil fixée pour la session.

La commission d'admission peut se réunir en plusieurs sessions au cours de la période d'admission et examiner les candidatures au fur et à mesure, selon des critères identiques pour l'ensemble des candidats.

Lorsque le nombre de candidatures satisfaisant aux attendus minimaux excède la capacité d'accueil fixée pour la formation, l'admission est prononcée dans la limite de cette capacité, conformément au présent règlement.

Article 6 – Décision d'admission et information du candidat

À l'issue de la procédure d'admission, la commission d'admission prononce les décisions d'admission définitive, de liste complémentaire ou de refus, dans la limite de la capacité d'accueil fixée pour la formation.

Ces décisions sont notifiées individuellement à chaque candidat par écrit.

La décision de refus d'admission peut notamment être fondée :

- sur l'absence de satisfaction des attendus minimaux définis au présent règlement ;
- ou sur l'atteinte de la capacité d'accueil maximale de la formation.

En cas de refus d'admission, le candidat peut solliciter un échange explicatif auprès de l'établissement.

Cet échange a pour seul objet de permettre une meilleure compréhension de la décision prise et ne constitue ni un recours administratif, ni une procédure de réexamen de la candidature.

L'ensemble des décisions fait l'objet d'une traçabilité formalisée, permettant d'en attester en cas de contrôle.

Article 7 – Articulation avec les blocs et dispenses

L'admission en formation est indépendante des décisions relatives à l'organisation pédagogique du parcours.

Les blocs de compétences déjà validés dans le cadre de la certification DEESS sont reconnus conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la capitalisation des blocs.

L'admission ne préjuge en aucun cas de la validation des blocs de compétences.

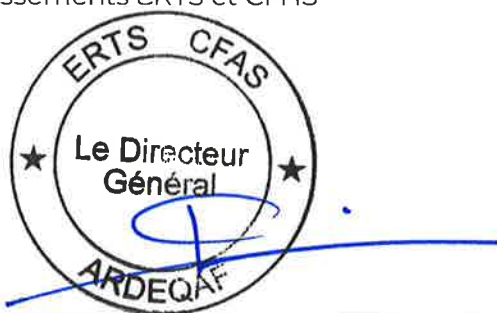
Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement d'admission est applicable à compter de sa date de diffusion.

Il est communiqué à l'ensemble des candidats dans le cadre du dossier de candidature.

Date de révision : le 26 février 2026

Pour l'ERTS,
GASPARD Christophe
Directeur Général de l'ARDEQAF
Établissements ERTS et CFAS



ANNEXE au Règlement d'admission pour la rentrée 2026 - Formation préparant à la certification professionnelle de Dirigeant d'entreprise de l'économie sociale et solidaire (DEESS)

Capacité d'accueil

Capacité d'accueil maximale : **20 places** par promotion

Calendrier prévisionnel de formation

Retrait des dossiers : à partir du **12/11/2025**

Dépôt des dossiers pour un parcours complet : au plus tard le **07/10/2026**

Commission d'admission : de novembre 2025 à octobre 2026. Dernière commission le **12/10/2026**

Financement du coût pédagogique de la formation

Les candidats qui envisagent de faire prendre en charge leurs frais de formation par leur employeur ou un OPCO (opérateur de compétences) ou par tout autre organisme susceptible d'aider au financement de la formation sont invités à entamer dès que possible les démarches nécessaires auprès de ces organismes. Le secrétariat de la formation se tient à votre disposition pour fournir tout document nécessaire à vos démarches. Un devis de la formation peut être établi sur demande.